

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1651

Rubrik: Fiscalité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un grand désordre qui profite aux riches

La déduction sur le montant d'impôt dû, et non sur le revenu imposable, avec des subventions ciblées, réduirait les inégalités de traitement entre les contribuables.

Lors de la session parlementaire d'été, les conseillers nationaux ont clairement opté pour la taxation séparée des conjoints. Cette réforme va enfin concrétiser l'exigence d'égalité de traitement entre couples mariés et concubins. Mais pour réaliser une pleine égalité devant l'impôt, cette réforme doit aussi mettre de l'ordre dans la jungle des déductions fiscales.

Remplir sa déclaration fiscale est une opération douloureuse. Aussi, après l'addition de tous ses revenus, le contribuable ne rechigne-t-il pas devant l'effort exigé pour recenser toutes les déductions admissibles. Mais tous les contribuables ne disposent pas des mêmes possibilités de déduire de leurs revenus des frais et autres charges. En effet, en contradiction flagrante avec le principe de la progressivité de l'impôt, les contribuables aisés peuvent mieux que les autres alléger leur revenu imposable. Illustration avec la situation genevoise, sur la base d'une évaluation publiée en 1998*.

Les déductions liées à la dépense

Pour l'année fiscale 1997, la diminution des recettes liée aux déductions fiscales avoisina 1,5 milliard de francs. Du côté des contribuables, les déductions engendrent une économie moyenne d'impôt de 4823 francs pour la tranche de revenu jusqu'à 20 000 francs et de 37 805 francs pour la tranche comprise entre 200 000 et 500 000 francs. Cette forte progression du montant de l'impôt économisé en fonction du niveau du revenu provient du fait que la plupart des déductions dépendent totalement ou partiellement de la dépense, et non du niveau du revenu.

Par ailleurs l'évaluation genevoise a mis en évidence une foison d'accords passés entre l'administration fiscale et certains contribuables, des entreprises et des corps de métier. Ces accords

portent sur des déductions forfaitaires admises au titre de frais professionnels. Ils concernent des cadres d'entreprise - notamment les banques et les multinationales - les taux admis variant selon les établissements. Par ailleurs une quarantaine de corps de métiers - assureurs, policiers, avocats, enseignants, médecins, prêtres, vendeurs de voitures, etc. - ont obtenu des déductions forfaitaires fixes ou proportionnelles au revenu. Cette pratique opaque favorise une double inégalité de traitement - entre les bénéficiaires d'une part et entre ces derniers et les contribuables qui ne sont pas au bénéfice de tels accords - et viole le principe de la capacité contributive.

Les déductions fiscales ne reflètent pas une politique cohérente d'imposition. Elles résultent de circonstances historiques et répondent à des motifs variables - clientélisme, politique sociale et familiale. Au total elles s'avèrent peu efficaces en terme de justice fiscale. Adoptées pour soulager ou favoriser certains groupes de contribuables, elles en favorisent d'autres alors que chacun croit faire une bonne affaire.

La manipulation de la taxation, pour quelque motif que ce soit - social, économies d'énergie, protection de l'environnement - produit inmanquablement des inégalités de traitement et des effets pervers, en particulier en affaiblissant la progressivité de l'impôt. Le crédit d'impôt - déduction sur le montant d'impôt dû et non sur le revenu imposable - et la subvention ciblée répondent mieux à ces objectifs non fiscaux. jd

*Commission externe d'évaluation des politiques publiques, *Politique cantonale en matière de déductions fiscales*, 23 décembre 1998.

Tous les rapports de la commission sont disponibles sur le site www.geneve.ch/cepp

Edito

Intendance et politique

Le temps de réaction du Parlement suisse est, pour le moins, lent. Il y a un an déjà que le peuple, à l'appel des cantons, rejetait le «paquet fiscal». Mais ce n'est qu'à cette session d'été que le Conseil national en a débattu. Quelle leçon tirer de cet échec? Une des composantes du paquet concernait l'imposition du couple. C'était une mise en forme d'une exigence du Tribunal fédéral. Dans un jugement, il avait considéré qu'un couple marié ne pouvait pas être imposé plus fortement que deux concubins disposant du même revenu. Le jugement date de 1984. Il tourne à petite vitesse, le monde législatif helvétique.

Le Conseil national a, cette fois-ci, fait un choix apparemment clair. Après débat, il a retenu l'imposition indépendante de l'état civil. Chacun est taxé individuellement, selon son revenu et sa fortune. Le vote fut net: 114 pour, 53 contre. Socialistes et radicaux constituent le noyau de cette majorité. La détermination politique devrait donc entraîner une exécution rapide. Nenni! probablement, rien ne sera mis en place avant dix ans. Et encore...

Les cantons ont fait savoir que l'intendance n'est pas en mesure de suivre. Leur administration fiscale devra analyser un million de déclarations supplémentaires de revenus, un million de demandes de ristourne de l'impôt anticipé, sans parler de la difficulté juridique de répartir entre deux conjoints la fortune commune. Comme on ne peut pas attendre dix ans, il faut introduire des allègements immédiats; et le PDC revient avec la vieille formule du «splitting», espérant un provisoire définitif.

Mais Hans-Rudolf Merz, que dit-il? Qu'il va présenter d'abord un projet soulageant les actionnaires, qu'il prendra en considération l'allègement du couple, mais dans un cadre financier global raisonnable. Par quoi il faut comprendre que le pain donné aux actionnaires sera pour une part enlevé de la bouche de la famille.

En fin de compte, le National s'est livré à un exercice théorique au lieu de faire de la politique pratique. Elle aurait exigé qu'il fixe une date limite pour la mise en application de l'imposition individuelle et qu'il choisisse lui-même ses priorités, l'allègement des actionnaires n'étant ni urgent, ni même justifié. Mais cette politique n'aurait pas recueilli la même majorité trompeuse, car la vérité politique est pratique, c'est-à-dire qu'elle se juge à l'action. ag